

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Entrée en vigueur d'une procédure d'opposition : Mexique

1. L'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) a communiqué au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) des informations relatives à la procédure d'opposition à l'enregistrement des marques au Mexique entrée en vigueur le 30 août 2016. Cette procédure s'applique également aux enregistrements internationaux désignant ce pays et aux désignations postérieures du Mexique qui ont été notifiés à l'IMPI à compter de cette date.

Objet de la procédure d'opposition

2. L'objet de la procédure d'opposition est de fournir à l'IMPI davantage d'éléments d'information pour l'examen quant au fond et l'octroi éventuel de la protection à une marque faisant l'objet d'un enregistrement international. L'opposition sera instruite parallèlement à l'examen réalisé par l'IMPI. La décision d'octroi ou non de la protection reste subordonnée au résultat de l'examen d'office réalisé par l'IMPI.

3. En conséquence, l'IMPI conserve la faculté d'accorder la protection ou de la refuser d'office. À l'issue de l'examen quant au fond, l'IMPI émettra une déclaration d'octroi de la protection ou une notification de refus provisoire d'office, selon le cas.

Opposition à un enregistrement international

4. En vertu de la nouvelle procédure, toute personne peut s'opposer à l'octroi de la protection à une marque faisant l'objet d'un enregistrement international en se fondant sur l'un des motifs prévus par la loi sur la propriété industrielle du Mexique pour refuser l'enregistrement d'une marque dans ce pays. L'opposant n'aura pas le statut de tiers dans les procédures relatives à la marque en question.

5. L'IMPI publiera en ligne, dans sa gazette de la propriété industrielle, les enregistrements internationaux et les désignations postérieures qui lui auront été notifiés à compter du 30 août 2016, sous leur numéro de dossier national respectif. Cette publication aura lieu dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'IMPI aura reçu la notification en question.

6. L'opposition devra être formée dans un délai non prorogeable d'un mois à compter du jour ouvrable suivant la date de la publication évoquée au paragraphe précédent. Elle devra être présentée directement à l'IMPI, par écrit, en espagnol, et sera soumise au paiement d'une taxe. L'opposant pourra y joindre les documents qu'il juge nécessaires.

Contestation de l'opposition

7. L'IMPI publiera en ligne, dans sa gazette de la propriété industrielle, la liste des marques ayant fait l'objet d'une opposition. Cette liste sera publiée dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant l'échéance du délai fixé pour la présentation des oppositions. Les documents relatifs à l'opposition seront disponibles en ligne par l'intermédiaire du portail de consultation des dossiers de l'IMPI.

8. Les titulaires des enregistrements internationaux à l'encontre desquels une opposition aura été formée pourront, s'ils le souhaitent, contester cette opposition en respectant le délai non prorogeable d'un mois à compter du jour ouvrable suivant la date de publication de la liste évoquée au paragraphe précédent. La contestation de l'opposition ne constitue pas une réponse à un refus provisoire.

9. La contestation pourra être présentée par le titulaire de l'enregistrement international ou par son mandataire local et devra comporter l'indication d'un domicile au Mexique afin d'y recevoir les notifications. Elle devra être présentée directement à l'IMPI, par écrit, en espagnol, et sera exempte de taxes. Le titulaire pourra y joindre les documents qu'il juge nécessaires.

10. L'absence de contestation d'une opposition par le titulaire d'un enregistrement international n'est pas considérée par l'IMPI comme une acceptation tacite des arguments avancés par l'opposant.

Décision de l'IMPI

11. L'opposition n'a pas d'effet suspensif sur la procédure menée par l'IMPI visant à accorder ou non la protection et ne proroge pas le délai pour parvenir à une telle décision.

12. À l'expiration du délai d'opposition et, le cas échéant, du délai de contestation, l'IMPI procédera à l'examen quant au fond, pour lequel il pourra tenir compte des arguments présentés par l'opposant et par le titulaire au cours de la procédure d'opposition, ainsi que de tous autres éléments qu'il jugera pertinents.

13. À l'issue de l'examen quant au fond, l'IMPI enverra au Bureau international de l'OMPI une déclaration d'octroi de la protection ou une notification de refus provisoire d'office, selon le cas; il communiquera aussi sa décision à l'opposant. Le Bureau international de l'OMPI transmettra au titulaire de l'enregistrement international une copie de la notification ou de la déclaration.

14. Les titulaires d'enregistrements internationaux et les opposants pourront, s'ils le souhaitent, utiliser les voies de recours prévues par le cadre juridique mexicain pour contester les décisions de l'IMPI.

Renseignements utiles

15. La loi sur la propriété industrielle du Mexique est disponible en espagnol à l'adresse suivante :
http://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/130285/Ley_de_la_Propiedad_Industrial.pdf.
16. La gazette de la propriété industrielle de l'IMPI est disponible en espagnol à l'adresse suivante : <http://sig.a.impi.gob.mx/content/common/principal.jsf>.
17. Le portail de consultation des dossiers de l'IMPI est accessible en espagnol à l'adresse suivante : <http://marcanet.impi.gob.mx/marcanet/controler/home>.
18. Des renseignements généraux sur la procédure d'opposition au Mexique sont disponibles en espagnol à l'adresse suivante :
http://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/131100/Triptico_Sistema_de_Oposicio_n.pdf.
19. Pour obtenir des informations plus détaillées sur la procédure d'opposition au Mexique, les titulaires peuvent prendre contact avec l'IMPI, dont les coordonnées figurent à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/madrid/fr/members/profiles/mx.html?lang=fr>.

Le 10 octobre 2016